

# Société pour la gestion du personnel

## S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal No 273

Séance du 20 octobre 1998, 18 h, Hôtel Beau-Rivage, Neuchâtel

***Thème :* LE RÔLE DES RESSOURCES HUMAINES DANS LA SÉCURITÉ**

***Présents :* 30**

M<sup>me</sup> Ritter ouvre la séance et donne la parole à M. René Rod qui présente ADLATUS, réseau de compétences, fondé en 1982, regroupant d'anciens cadres et chefs d'entreprise, ainsi que des experts professionnels qui mettent leurs expériences à la disposition des PME. Le slogan : « Ne jetez pas votre grand-père par la portière ». Personnes de contact : Roger Chabloz, tél. 032 721 13 21, René Rod, tél., fax 032 338 26 36.

Puis M. Rémy Bachmann, consultant en Sécurité (SECUCONSULT, Rte de Neuchâtel 19 -, tél. + fax 032 / 753 15 84, Natel 079 / 310 05 822072, St-Blaise) aborde le thème de la soirée qu'il se propose de diviser en trois parties : 1<sup>o</sup> Directives 6508, 2<sup>o</sup> Motivation et sécurité active, 3<sup>o</sup> Les accidents non-professionnels.

### **Directive 6508**

C'est, reconnaît M. Bachmann, une directive que les chefs de personnel n'ont pas forcément sur leur table de chevet. Elle a été élaborée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail et règle l'appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité du travail dans les entreprises conformément aux articles 11a à 11g de l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996. C'est donc une jeune. Les dispositions transitoires prévoient un délai d'application au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Depuis octobre novembre 1995, toutes les entreprises l'ont reçue de leur assureur LAA.

### ***But et champ d'application :***

Toutes les entreprises, à l'exception de celles occupant moins de 5 personnes et étant soumises à un taux de prime jusqu'à 5%, sont obligées d'en faire partie.

### **Définition du spécialiste de la sécurité du travail :**

Sont réputés spécialistes de la sécurité du travail les médecins du travail, les ingénieurs de sécurité, les hygiénistes du travail faisant partie du personnel de l'entreprise ou appelés de l'extérieur qui remplissent les conditions énoncées à l'article 11d OPA, c'est-à-dire, toute personne ayant acquis la formation et l'expérience nécessaires à cette fonction.

### **Exécution de l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité du travail :**

*Entreprises ne présentant pas de dangers particuliers* : S'il n'existe aucun danger particulier dans une entreprise, celle-ci doit régler les tâches et les déroulements concernant la sécurité du travail en se fondant sur une liste des phénomènes dangereux. De plus, il faut que la liste desdits phénomènes soit vérifiée régulièrement, en particulier lors de changements opérationnels. Et enfin, des documents doivent attester que ces mesures ont bien été prises.

*Entreprises présentant des dangers particuliers de faible ampleur* : S'il existe des dangers particuliers de faible ampleur ne concernant que certains travailleurs, l'entreprise est tenue, outre les mesures énoncées supra de faire appel à des spécialistes de la sécurité du travail :

1. pour évaluer les risques qui découlent de ces dangers et
2. pour arrêter les mesures à prendre.

L'aspect vérification régulière lors de changements opérationnels et production de documents d'attestation des mesures prises est également requis.

C'est très important, souligne l'orateur, car dorénavant tout devra être fait par écrit et les organes d'exécution devront et viendront contrôler la bonne observance de la loi. En cas d'absence de documents, la contrevenante se verrait infliger le modèle subsidiaire.

*Entreprises présentant de dangers particuliers* : S'il existe des dangers particuliers et que leur ampleur est supérieure à celle définie précédemment, l'entreprise, en collaboration avec les spécialistes de la sécurité du travail, est tenue :

1. d'effectuer une analyse du risque et
2. d'élaborer un concept de sécurité.

L'entreprise doit intégrer les résultats de l'analyse du risque dans son concept de sécurité, soit a) fixer l'étendue de la contribution demandée aux spécialistes de la sécurité du travail ainsi que leurs tâches et obligations spécifiques à l'entreprise ; b) régler les compétences et les déroulements relatifs à la sécurité et à la protection de la santé ; c) prendre les mesures requises. Enfin, l'analyse du risque et le concept de sécurité seront vérifiés régulièrement et adaptés, en particulier, lors de changement opérationnels et des documents doivent également attester que ces mesures ont bien été prises.

### **Solutions par branches professionnelles :**

Un élément important pour les entreprises, c'est la possibilité que leur laisse la directive d'avoir des solutions par branches professionnelles ou par groupes d'entreprises et des solutions types. Dans le canton de Neuchâtel et pour la Suisse également, il y a une solution de branche qui a été établie pour les gens du génie civil et du bâtiments. Les boulangers en ont

également une, de même que les entreprises d'électricité par l'Union des centrales suisses d'électricité.

### **Modèle subsidiaire :**

Si un employeur ne prend pas les dispositions nécessaires, selon les principes énoncés supra, il devra se conformer aux critères d'un modèle dit subsidiaire qui a valeur de sanction. Ce modèle impose des quotas de spécialistes et sera vraisemblablement plus coûteux que toute autre solution. Exemple pour une entreprise de 1000 personnes avec administratif et technique, il faudrait compter avec le modèle subsidiaire avoir un médecin du travail (80 heures par an), des examens de prévention médicale et des spécialistes de sécurité au travail (2800 heures par an), ce qui équivaut à env. 2 personnes à l'année. On se rend vite compte que cette solution est à éviter.

### **Tâches de l'entreprise concernant cette loi :**

Les tâches de l'entreprise présentent plusieurs étapes. Il faut au départ qu'il y ait une rédaction écrite de la politique de sécurité de l'entreprise. Puis, il s'agira de faire un audit de l'entreprise : exécution des évaluations, élaboration des données de l'entreprise, recherche des dangers spécifiques. Ensuite de procéder à la formation de spécialistes internes, à l'analyse des risques, à la consultation du personnel, à l'élaboration du concept de sécurité, à la prise des mesures de sécurité, à l'établissement de la documentation et au suivi de la sécurité au travail.

Pour les entreprises présentant des dangers particuliers, c'est-à-dire plus grands que ceux de faible ampleur, il leur faudra faire le concept de sécurité comprenant l'ensemble des mesures garantissant la sécurité de l'entreprise, des travailleurs et de son environnement. Ces mesures sont donc d'ordre technique, organisationnel et personnel. Le concept de sécurité devra être étayé par des documents techniques.

Il faudra aussi s'assurer de la formation du personnel et également mettre en œuvre des préparatifs organisationnels, créer une organisation de sécurité, mettre en place une organisation en cas d'urgence. Enfin, il sera question de la participation des travailleurs, de l'information des collaborateurs, de la désignation d'une délégation, cas échéant, si c'est une solution branche ou une solution type, de la cosignature des représentants du personnel à la déclaration d'adhésion, enfin, après avoir tenu compte des suggestions du personnel, de faire cosigner la confirmation d'exécution.

## **Les accidents non-professionnels**

Les coûts des accidents professionnels et non-professionnels sont bien connus. Actuellement les accidents non-professionnels coûtent plus cher à l'entreprise que les accidents professionnels.

*Les accidents non-professionnels peuvent-ils diminuer ?* L'orateur déclare ne pas détenir le remède miracle pour les diminuer ou les supprimer, mais vouloir donner quelques idées de solutions que les entreprises ont à leur disposition pour améliorer la situation dans le secteur des accidents non-professionnels.

*Le saviez-vous ?* Il y a davantage d'accidents dans les loisirs que d'accidents au travail. En moyenne à l'heure actuelle, pour la Suisse, il faut compter un accident professionnel pour 2½ à 3 accidents non-professionnels. Les collaborateurs victimes d'accidents non-professionnels

sont plus longtemps absents de leur poste de travail. Or si, en Suisse, la tendance des accidents non-professionnels est à la baisse concernant la fréquence, les coûts, par contre, augmentent. Et qui en supporte la charge ? L'entreprise bien sûr.

*Les causes d'accidents* : Dans le secteur non-professionnel, l'être humain est le facteur déterminant dans les accidents. Bien que les dangers soient éliminés par la technique et la législation, les conducteurs, les conductrices, les sportifs et les sportives, les ménagères et les *ménagers*, ne respectent pas les règles de sécurité. Le plus souvent ils se sentent en sécurité, se sur-estiment et préfèrent ne pas penser au risque. Bien que disposant de moyens permettant de maîtriser le danger, ils manquent parfois de volonté pour le faire. Le plus souvent à la maison, on est plus dilettante qu'à l'entreprise : on meulera sans lunettes de protection, etc. Quand on en demande le pourquoi, on nous répond toujours : « à l'entreprise il y a un chef, à la maison nous n'en avons pas (voire !) ». Sur les 765 000 accidents non-professionnels en Suisse, 230 000 sont dus au bricolage, c'est à vous déguster d'être bricoleur !

*Quelles sont les possibilités que nous avons de pouvoir influencer la diminution des accidents ?* Il y a d'abord les statistiques dans les entreprises, mais encore faut-il les faire. Souvent celles-ci ne sont pas très pointilleuses sur le sujet. Or il y a la statistique de la SUVA (JA30 - brochure référence 88129.f) que l'Union des centrales suisses d'électricité a également adoptée pour que nous ayons la même comparaison dans toutes les entreprises. Donc, les statistiques sont un moyen très important dans la lutte contre les accidents professionnels et non-professionnels dans la mesure où elles font prendre conscience à ceux qui s'y réfèrent de l'état de gravité du problème. Rien n'empêche non plus l'entreprise d'informer, de conseiller et de motiver le personnel, d'utiliser tous les moyens disponibles dans l'entreprise, par exemple, le journal d'entreprise.

*Comment réagir ?* Être transparent, informer les collaborateurs sur les coûts et les conséquences pour l'entreprise. Être un exemple, inciter les autres à le devenir. Prendre des nouvelles des employés pour favoriser le retour rapide au travail. D'après les statistiques suisses, le coût moyen d'un accident non-professionnel à la SUVA est Fr 3'400.-. Par contre, le coût indirect pour l'entreprise de Fr. 17'000.-. Ce chiffre comprend organisation, remplacement, complément de salaire par rapport à l'indemnité SUVA, etc. Il ne faut pas non plus oublier la pénalité du bonus-malus avec l'accident non-professionnel.

*Comment peut-on agir ?* Pour les conducteurs : leur faire passer tous les cinq ans une heure d'auto-école, sans examen à la clef, mais avec un maître d'auto-école. Dans une entreprise, que l'orateur a connu, cela a permis de détecter des personnes qui étaient à moitié sourdes et d'autres dont la vue était dans le même état quand il n'y avait pas cumul de handicaps. Le nombre d'issues mortelles par année en Suisse concernant les accidents non-professionnels (route, sport, ménage) : 3 000 décès dont 1 600 au ménage. Un bon village qui disparaît.

*Dans le cadre du bricolage à la maison qu'est-ce que l'on peut faire ?* L'entreprise peut permettre au personnel d'acheter au prix coûtant des protections telles que lunettes de protection, gants, chaussures, etc., ça ne coûtera rien à l'entreprise, mais ça lui éviterait des absences pour cause d'accidents non-professionnels.

*Qu'est-ce qui empêche les hommes d'agir comme ils devraient ?* On n'en sait fichtre rien. Il n'y a pas de réponse. On ne sait pas ce qui se passe dans le cerveau de l'être humain, c'est délicat comme l'électronique. Aussi pour terminer son exposé le conférencier se retranche-t-il derrière une citation d'André Gide : « La règle de la sagesse consiste à demander non pas pourquoi, mais comment surviennent les événements ».

La deuxième partie « Motivation et sécurité active » a été supprimée en raison du manque de temps.

Les applaudissements se sont déroulés sans accidents et ont remercié l'orateur de la soirée de sa brillante prestation.

Jacques Maurice Chenaux

Neuchâtel, le 19 décembre 1998.